

Projet de parc de loisirs historique « le Bois du Roy » à Sainte-Ménéhould (51)

Demande d'autorisation environnementale pour le projet global (parc et voiries).

Avis à l'enquête publique

Maître d'ouvrage :	SARL LE CERCLE Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
Type de projet :	Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un parc médiéval et de sa desserte sur le territoire de la Commune de Sainte-Ménéhould
Date rédaction :	13/03/2019
Date envoi :	14/03/2019
Dates enquête publique :	18/02/2019 au 21/03/2019
Commissaire enquêteur :	Geneviève VOCHÉLET
Adresse destinataire :	ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise (copie) DDT de la Marne – Service Natura 2000 (copie) DDT de la Marne – Service politique de l'eau (copie) DREAL Grand Est – Service Natura 2000 (copie)

Contexte

Le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) est impliqué depuis de nombreuses années sur le territoire de l'Argonne marnaise en tant que :

- Propriétaire/gestionnaire de sites naturels remarquables (Réserve naturelle régionale des Étangs de Belval-en-Argonne, étangs, prairies, boisements humides...)
- Ancien « opérateur de compensation » pour le compte de la Communauté de communes pour la mise en œuvre de mesures compensatoires (2011-2015) sur les prairies du Fer d'Ane dans le cadre du projet de champ captant.
- Animateur des sites Natura 2000 :
 - o FR2100335 « Étangs de Belval, d'Étoges et de la Grande Rouillie (n°régional 90),
 - o FR2112003 « Étangs de Belval et d'Étoges » (n°régional 206),
 - o FR2112009 « Étangs d'Argonne » (n°Régional 211).A ce titre, il est missionné par l'Etat (DDT de la Marne) pour accompagner les porteurs de projets et rendre des avis techniques, en particulier lors des enquêtes publiques.
- Assistance technique auprès des collectivités et partenaires (Fédération de Pêche de la Marne, SMAVAS...)

Lors de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défricher 40Ha15 dans la forêt communale de Sainte-Ménéhould dans le cadre du projet de création du Parc Médiéval du « Bois du Roy », le CENCA a envoyé un courrier pour faire part de ses remarques au commissaire enquêteur.

Suite à la lecture des différentes pièces mises à disposition pour l'enquête publique liée à la demande d'autorisation environnementale pour le projet global (parc et voiries) les remarques du CENCA rejoignent globalement celles déjà soulevées par l'Autorité Environnementale (AE) dans son rapport du 31/01/2018.

D'une façon générale, le CENCA tient à souligner l'abondance des documents qui rend très difficile la lecture et l'analyse de l'étude d'impact, avec par endroit des documents qui ne correspondent pas entre eux. Comme par exemple les cartes de 2022 entre le document *1. Plan d'ensemble_G145_15_PA_PLAN MASSE_180208 indA_N+10_indA* et le document apporté en complément de l'avis de la DDT : *0.3-PA4-Plan composition*.

Il aurait été préférable d'ordonner et de nommer les différents documents en lien avec les références dans les divers fichiers.

D'autre part, les premières coupes des opérations de défrichement ont déjà eu lieu durant l'hiver 2018/2019. Ces coupes semblaient peu recommandées par la DREAL suite à l'avis négatif du CNPN et ont été faites sans l'obtention de la dérogation au titre des espèces protégées.

Extrait du courrier de la DREAL en date du 8 octobre 2018 à l'attention de la préfecture de la Marne :
En conclusion, délivrer une autorisation de dérogation à la réglementation espèces protégées sur le défrichement avant l'autorisation environnementale du projet et sans soumettre un dossier amélioré au CNPN ferait porter un risque juridique, que nous estimons être très important, à cette autorisation : risque fort de suspension en référé dans un premier temps et risque d'annulation en contentieux ensuite.

1. Complément suite à l'avis défavorable du CNPN :

Suite à l'avis défavorable du CNPN pour le défrichement du parc, le porteur de projet a mandaté Miroir Environnement, Auddicé environnement et la Cdc biodiversité pour compléter l'étude d'impact et pour réfléchir à de mesures ERC plus ambitieuses.

Les principaux points à approfondir sont les suivants :

- présenter des solutions alternatives au choix du site actuellement retenu et prendre en considération des mesures d'évitement modificatives au projet,
- améliorer la démarche ERC et proposer des mesures compensatoires aptes à apporter un gain de biodiversité évalué,
- présenter des mesures de protection forte à la hauteur des impacts sur les espèces protégées, aux effets durables.

Le CENCA prend bonne note des évolutions proposées lors de ce complément. Cependant, il rejoint l'avis de l'autorité environnemental sur le fait que les mesures compensatoires liées aux habitats forestiers n'apportent pas de réponse quant à la pertinence et à l'efficacité des mesures proposées.

En ce qui concerne la compensation liée aux habitats forestiers, lors de la rencontre avec la Commune et M. Fischesser en octobre 2018, la Commune avait expliqué au CENCA que cette surface serait située sur l'autre plateau et d'un seul tenant, solution non retenue au final :

« Le choix a été fait de répartir les parcelles de compensation dans les différentes stations forestières, plutôt que de privilégier uniquement les peuplements de plateau sur gaize. En effet, il a été considéré que les espèces vertébrées ciblées par les mesures compensatoires dépendaient plus de la structure et de la couverture des strates ligneuses que du substrat géologique (faible effet de la station forestière), mais que beaucoup d'autres espèces forestières non protégées avaient des exigences plus étroites, notamment la flore, les champignons, les invertébrés, etc. Localiser des mesures de long terme dans plusieurs stations forestières différentes permet donc d'agir en faveur d'un plus grand nombre d'espèces, sur des superficies significatives.

C'est pourquoi la mesure proposée dans l'étude d'impact de retenir les 120 ha d'un seul tenant dans la mesure du possible n'a pas pu être validée. »

Le CENCA insiste sur l'importance que des gros blocs de forêt soient mis en îlot de sénescence.

Parmi les suivis, le CENA tient à signaler quelques anomalies :

- **Cordulegastre bidenté** : le suivi n'est absolument pas adapté à l'écologie de l'espèce, il est beaucoup plus pertinent (et moins coûteux) de ne faire qu'un passage pour rechercher les larves dans l'eau avant l'été plutôt que de faire 3 passages de recherche d'imagos durant la période estivale (R. Lecomte et A. Antoine, *comm. perso* ; Morvan et Doucet 2018)
- **Amphibiens** : aucun protocole n'est proposé pour le suivi des populations.

2. Création de voiries

Le seul document faisant mention des impacts et des mesures ERC du projet de voirie est le mémoire en réponse au courrier de la DDT du 18 juillet 2018.

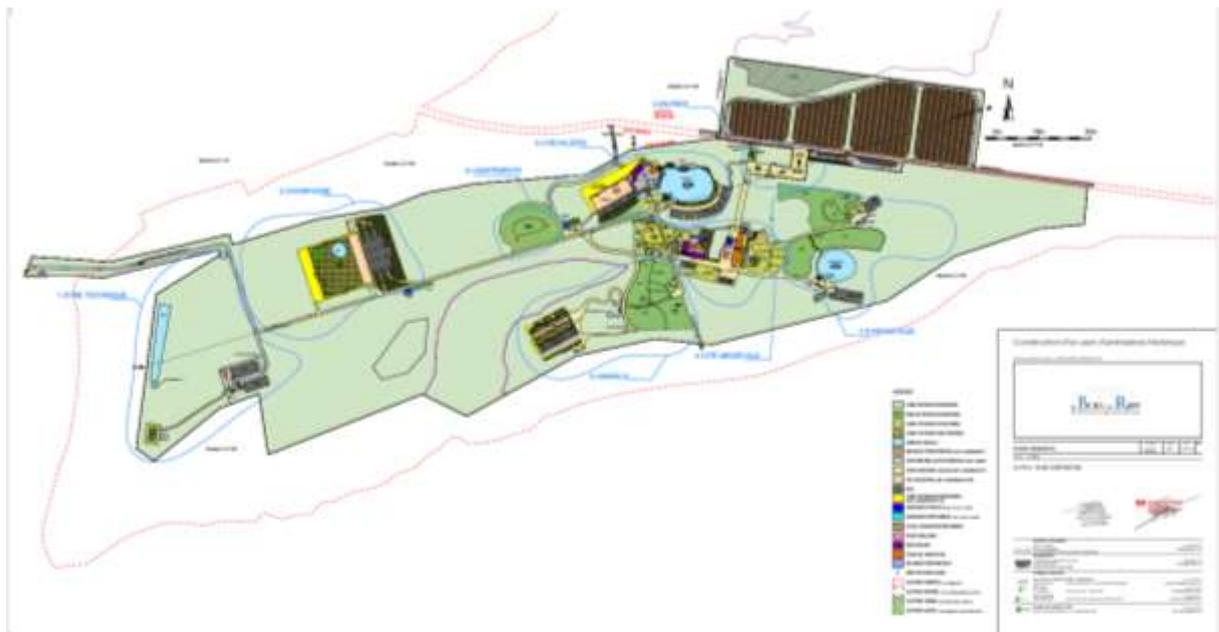
Ce document s'appuie sur l'étude d'impact faite pour le défrichement et non pour la création de voirie. L'étude d'impact semble donc peu adaptée à la voirie. Il semble important que les tronçons 3, 4 et 6 soient plus approfondis en terme d'impacts sur les espèces et de séquence ERC. Par exemple, l'impact de la mise en circulation de cette ancienne voirie sur les espèces patrimoniales (avifaune en particulier) de prairies et boisements contigus ne semble pas abordé.

Par ailleurs, le document ne mentionne toujours pas la présence des populations de Triton crêté sur les prairies du Fer d'Ane (et potentiellement présente sur les zones humides du « Fossé Géraudel »).

3. Loi sur l'eau

La dernière carte actualisée du projet de parc en 2022 fait également partie du mémoire en réponse au courrier de la DDT du 18 juillet 2018.

Sur cette carte, seuls sont présents 3 points d'eau et une mare dans le secteur « champagne ».



L'ensemble des plans d'eau créés en 2022 représente une superficie inférieure à 3ha d'après cette carte et n'est donc pas soumis à autorisation. Cependant, d'autres plans d'eau seront-ils créés après 2022 ? Dans le cas où les surfaces sont cumulatives dans le temps, ce seuil de 3 ha ne sera-t-il pas dépassé ? Des précisions ou éclaircissements sont demandés sur ce sujet.

Pour rappel, l'Argonne et les bassins versants de la Gorge du tonnerre et du fossé Géraudel apparaissent comme des cours d'eau de 1^{ère} catégorie sur lesquels tout plan d'eau est à proscrire selon l'annexe 3 du document édité le 28 avril 2008 par la MISE 51 sur les « Principes d'instruction et politique d'opposition à déclaration loi sur l'eau – département de la Marne ».

Il ressort de ce document que pour les plans d'eau entre 0,1 et 3ha une déclaration doit être faite auprès des services de l'Etat. Cependant le secteur se trouve sur une rivière de première catégorie et est donc une opposition à déclaration.

Si toutefois la surface cumulée sur plusieurs années induit une demande d'autorisation (donc une surface supérieure à 3ha) nous ne comprenons pas pourquoi il pourrait y avoir une autorisation accordée par les services de l'Etat, alors que la déclaration est opposable de fait ? L'autorisation devrait être opposable puisqu'elle est par nature plus contraignante qu'une déclaration.

Le CENCA reste à la disposition du commissaire enquêteur, du maître d'ouvrage et des services de l'Etat pour toutes questions complémentaires et échanges sur ce dossier.